



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 38** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRADE (GATT)

Arrangement Regarding Bovine Meat

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

---

## COMMERCE (GATT)

Arrangement relatif à la viande bovine

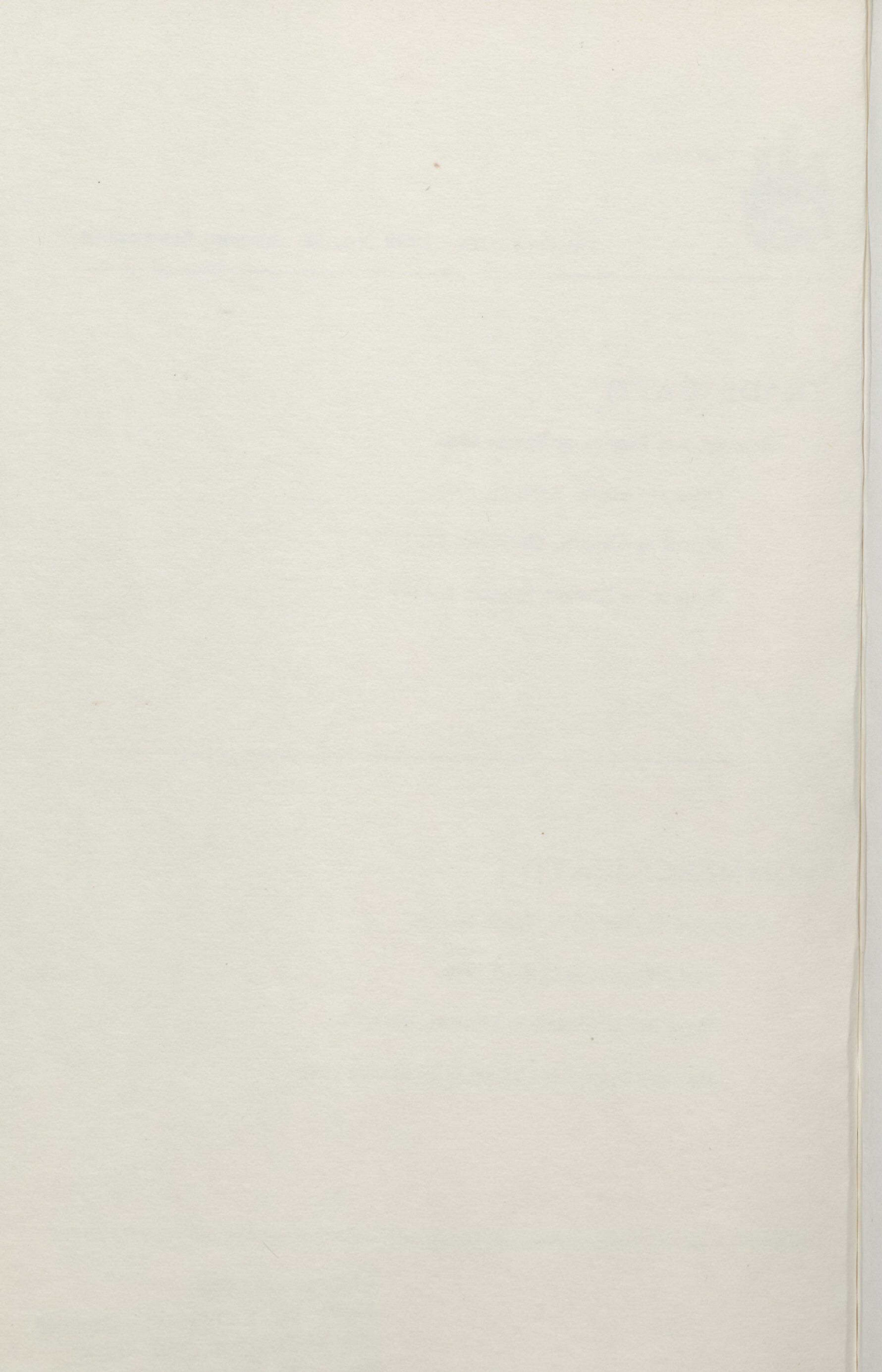
Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1980

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 38 RECUIL DES TRAITÉS

## TRADE (GATT)

Arrangement Regarding Bovine Meat

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

## COMMERCE (GATT)

Arrangement relatif à la viande bovine

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1980

43 257 818  
6 2340926

43 257 817  
6 2340914

# ARRANGEMENT REGARDING BOVINE MEAT

## PREAMBLE

*Convinced* that increased international co-operation should be carried out in such a way as to contribute to the achievement of greater liberalization, stability and expansion in international trade in meat and live animals;

*Taking into account* the need to avoid serious disturbances in international trade in bovine meat and live animals;

*Recognizing* the importance of production and trade in bovine meat and live animals for the economies of many countries, especially for certain developed and developing countries;

*Mindful* of their obligations to the principles and objectives of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT");<sup>1</sup>

*Determined*, in carrying out the aims of this Arrangement to implement the principles and objectives agreed upon in the Tokyo Declaration of Ministers, dated 14 September 1973 concerning the Multilateral Trade Negotiations, in particular as concerns special and more favourable treatment for developing countries;

The participants in the present Arrangement have, through their representatives, agreed as follows:

## PART ONE

### GENERAL PROVISIONS

#### *Article I*

#### *Objectives*

The objectives of this Arrangement shall be:

- (1) to promote the expansion, ever greater liberalization and stability of the international meat and livestock market by facilitating the progressive dismantling of obstacles and restrictions to world trade in bovine meat

<sup>1</sup> This provision applies only among GATT contracting parties.

## ARRANGEMENT RELATIF À LA VIANDE BOVINE

### PRÉAMBULE

*Ayant la conviction* qu'une coopération internationale plus grande devrait s'exercer de manière à contribuer à accroître la libéralisation, la stabilité et l'expansion du commerce international de la viande et des animaux vivants,

*Tenant compte* de la nécessité d'éviter de graves perturbations dans le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine,

*Reconnaissant* l'importance de la production et du commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine pour l'économie de nombreux pays, en particulier de certains pays développés ou en voie de développement,

*Conscients* de leurs obligations à l'égard des principes et des objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),<sup>1</sup>

*Déterminés*, dans la poursuite des fins du présent arrangement, à mettre en œuvre les principes et les objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, concernant les Négociations commerciales multilatérales, en particulier pour ce qui est du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement,

Les participants au présent arrangement sont, par l'intermédiaire de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier*

##### *Objectifs*

Les objectifs du présent arrangement sont les suivants:

- 1) promouvoir l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied, en facilitant la suppression progressive des obstacles et des restrictions

<sup>1</sup> Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.

and live animals, including those which compartmentalize this trade, and by improving the international framework of world trade to the benefit of both consumer and producer, importer and exporter;

(2) to encourage greater international co-operation in all aspects affecting the trade in bovine meat and live animals with a view in particular to greater rationalization and more efficient distribution of resources in the international meat economy;

(3) to secure additional benefits for the international trade of developing countries in bovine meat and live animals through an improvement in the possibilities for these countries to participate in the expansion of world trade in these products by means of *inter alia*:

(a) promoting long-term stability of prices in the context of an expanding world market for bovine meat and live animals; and

(b) promoting the maintenance and improvement of the earnings of developing countries that are exporters of bovine meat and live animals;

the above with a view thus to deriving additional earnings, by means of securing long-term stability of markets for bovine meat and live animals;

(4) to further expand trade on a competitive basis taking into account the traditional position of efficient producers.

*Article II*

*Product Coverage*

This Arrangement applies to bovine meat. For the purpose of this Arrangement, the term "bovine meat" is considered to include:

|   |          |
|---|----------|
|   | CCCN     |
| (a) Live bovine animals . . . . .   | 01.02    |
| (b) Meat and edible offals of bovine animals, fresh, chilled or frozen . . . . .          | ex 02.01 |
| (c) Meat and edible offals of bovine animals, salted, in brine, dried or smoked . . . . . | ex 02.06 |
| (d) Other prepared or preserved meat or offal of bovine animals . . . . .                 | ex 16.02 |

au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, y compris ceux qui compartimentent ce commerce, et en améliorant le cadre international du commerce mondial au profit du consommateur et du producteur, de l'importateur et de l'exportateur;

- 2) encourager une plus grande coopération internationale en tout ce qui touche le commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, en vue notamment d'assurer une plus grande rationalisation et une distribution plus efficace des ressources dans l'économie internationale de la viande;
- 3) apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, en ce qui concerne la viande bovine et les animaux vivants de l'espèce bovine, en améliorant les possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial de ces produits, notamment
  - a) en favorisant la stabilité à long terme des prix dans le cadre d'une expansion du marché mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, et
  - b) en favorisant le maintien et l'amélioration des recettes des pays en voie de développement exportateurs de viande bovine et d'animaux vivants de l'espèce bovine,
 et ce, afin d'en tirer des revenus supplémentaires, en assurant la stabilité à long terme des marchés de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine;
- 4) développer davantage le commerce sur une base concurrentielle, en tenant compte de la position traditionnelle des producteurs efficients.

## *Article II*

### *Produits visés*

Le présent arrangement s'applique à la viande bovine. Aux fins du présent arrangement, « la viande bovine » est réputée comprendre:

|  | <i>NCCD</i> |
|--|-------------|
| a) les animaux vivants de l'espèce bovine . . . . .  | 01.02       |
| b) les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés . . . . .        | ex 02.01    |
| c) les viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés . . . . . | ex 02.06    |
| d) les autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine . . . . .             | ex 16.02    |

and any other product that may be added by the International Meat Council, as established under the terms of Article V of this Arrangement, in order to accomplish the objectives and provisions of this Arrangement.

### *Article III*

#### *Information and Market Monitoring*

1. All participants agree to provide regularly and promptly to the Council, the information which will permit the Council to monitor and assess the overall situation of the world market for meat and the situation of the world market for each specific meat.
2. Participating developing countries shall furnish the information available to them. In order that these countries may improve their data collection mechanism, developed participants, and any developing participants able to do so, shall consider sympathetically any request to them for technical assistance.
3. The information that the participants undertake to provide pursuant to paragraph 1 of this Article, according to the modalities that the Council shall establish, shall include data on past performance and current situation and an assessment of the outlook regarding production (including the evolution of the composition of herds), consumption, prices, stocks of and trade in the products referred to in Article II, and any other information deemed necessary by the Council, in particular on competing products. Participants shall also provide information on their domestic policies and trade measures including bilateral and plurilateral commitments in the bovine sector, and shall notify as early as possible any changes in such policies and measures that are likely to affect international trade in live bovine animals and meat. The provisions of this paragraph shall not require any participant to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.
4. The secretariat of the Arrangement shall monitor variations in market data, in particular herd sizes, stocks, slaughterings and domestic and international prices, so as to permit early detection of the symptoms of any serious imbalance in the supply and demand situation. The secretariat shall keep the Council apprized of significant developments on world markets, as well as prospects for production, consumption, exports and imports.



et tous les autres produits qui pourront être ajoutés aux précédents par le Conseil international de la viande institué en vertu de l'article V du présent arrangement pour l'accomplissement des objectifs et des dispositions de l'arrangement.

### *Article III*

#### *Information et observation du marché*

1. Tous les participants sont convenus de fournir régulièrement et dans les moindres délais au Conseil les renseignements qui lui permettront d'observer et d'apprécier la situation globale du marché mondial de la viande et la situation du marché mondial de chaque viande.
2. Les pays en voie de développement participants fourniront les renseignements en leur possession. Afin que ces pays puissent améliorer leurs mécanismes de collecte des données, les participants développés, ainsi que ceux en voie de développement en mesure de le faire, examineront avec compréhension toute demande d'assistance technique qui leur sera présentée.
3. Les renseignements que les participants s'engagent à fournir en vertu du paragraphe I du présent article, selon les modalités qu'arrêtera le Conseil, comprendront des données concernant l'évolution passée et la situation actuelle, et une évaluation des perspectives en matière de production (y compris l'évolution de la composition du cheptel), de consommation, de prix, de stocks et d'échanges des produits visés à l'article II, ainsi que toute autre information, en particulier sur les produits concurrents, que le Conseil jugera nécessaire. Les participants fourniront également des renseignements sur leurs politiques intérieures et leurs mesures commerciales dans le secteur bovin, y compris les engagements bilatéraux et plurilatéraux, et ils donneront, le plus tôt possible, notification de toutes les modifications apportées à ces politiques et mesures qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un participant à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
4. Le secrétariat de l'arrangement observera les variations des données du marché, en particulier des effectifs du cheptel, des stocks, des abattages et des prix intérieurs et internationaux, afin de permettre de déceler promptement les signes avant-coureurs de tout déséquilibre grave dans la situation de l'offre et de la demande. Le secrétariat tiendra le Conseil au courant des faits notables intervenus sur les marchés mondiaux, ainsi que des perspec-

*Note:* It is understood that under the provisions of this Article, the Council instructs the secretariat to draw up, and keep up to date, an inventory of all measures affecting trade in bovine meat and live animals, including commitments resulting from bilateral, plurilateral and multi-lateral negotiations.

#### *Article IV*

##### *Functions of the International Meat Council and Co-operation between the Participants to this Arrangement*

1. The Council shall meet in order to:
  - (a) evaluate the world supply and demand situation and outlook on the basis of an interpretative analysis of the present situation and of probable developments drawn up by the secretariat of the Arrangement, on the basis of documentation provided in conformity with Article III of the present Arrangement, including that relating to the operation of domestic and trade policies and of any other information available to the secretariat;
  - (b) proceed to a comprehensive examination of the functioning of the present Arrangement;
  - (c) provide an opportunity for regular consultation on all matters affecting international trade in bovine meat.
2. If after evaluation of the world supply and demand situation referred to in paragraph 1 (a) of this Article, or after examination of all relevant information pursuant to paragraph 3 of Article III, the Council finds evidence of a serious imbalance or a threat thereof in the international meat market, the Council will proceed by consensus, taking into particular account the situation in developing countries, to identify, for consideration by governments, possible solutions to remedy the situation consistent with the principles and rules of GATT.
3. Depending on whether the Council considers that the situation defined in paragraph 2 of this Article is temporary or more durable, the measures referred to in paragraph 2 of this Article could include short-, medium-, or long-term measures taken by importers as well as exporters to contribute to improve the overall situation of the world market consistent with the objectives and aims of the Arrangement, in particular the expansion, ever greater liberalization, and stability of the international meat and livestock markets.

tives de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation.

*Note* : Il est entendu qu'en vertu des dispositions du présent article le Conseil donne mandat au secrétariat d'établir et de tenir à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce de la viande bovine et des animaux vivants, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales.

#### *Article IV*

##### *Fonctions du Conseil international de la viande et coopération entre les participants au présent arrangement*

#### 1. Le Conseil se réunira

- a) pour évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales sur la base d'une analyse interprétative de la situation du moment et de son évolution probable, réalisée par le secrétariat de l'arrangement à partir de la documentation fournie conformément à l'article III du présent arrangement, y compris celle relative à l'application des politiques intérieures et commerciales, ainsi que de tout autre renseignement en sa possession,
- b) pour procéder à un examen complet de l'application du présent arrangement,
- c) pour offrir la possibilité de consultations régulières sur toutes les questions touchant le commerce international de la viande bovine.

2. Si l'évaluation de la situation de l'offre et de la demande mondiales visée au paragraphe 1 a) du présent article, ou l'examen de tous les renseignements en la matière fournis au titre de l'article III, paragraphe 3, conduit le Conseil à constater l'existence d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave dans le marché international de la viande, le Conseil procédera par voie de consensus, en tenant particulièrement compte de la situation dans les pays en voie de développement, à l'identification, aux fins d'examen par les gouvernements, de solutions éventuelles en vue de remédier à la situation en conformité des principes et des règles de l'Accord général.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie au paragraphe 2 du présent article est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme prises aussi bien par les importateurs que par

4. When considering the suggested measures pursuant to paragraphs 2 and 3 of this Article, due consideration shall be given to special and more favourable treatment to developing countries, where this is feasible and appropriate.

5. The participants undertake to contribute to the fullest possible extent to the implementation of the objectives of this Arrangement set forth in Article I. To this end, and consistent with the principles and rules of the General Agreement, participants shall, on a regular basis, enter into the discussions provided in Article IV:1 (c) with a view to exploring the possibilities of achieving the objectives of the present Arrangement, in particular the further dismantling of obstacles to world trade in bovine meat and live animals. Such discussions should prepare the way for subsequent consideration of possible solutions of trade problems consistent with the rules and principles of the GATT, which could be jointly accepted by all the parties concerned, in a balanced context of mutual advantages.

6. Any participant may raise before the Council any matter<sup>2</sup> affecting this Arrangement, *inter alia*, for the same purposes provided for in paragraph 2 of this Article. The Council shall, at the request of a participant, meet within a period of not more than fifteen days to consider any matter<sup>2</sup> affecting the present Arrangement.

## PART TWO

### *Article V*

#### *Administration of the Arrangement*

##### *1. International Meat Council*

An International Meat Council shall be established within the framework of the GATT. The Council shall comprise representatives of all participants to the Arrangement and shall carry out all the functions which

---

<sup>2</sup> *Note*: It is confirmed that the term "matter" in this paragraph includes any matter which is covered by multilateral agreements negotiated within the framework of the Multilateral Trade Negotiations, in particular those bearing on export and import measures. It is further confirmed that the provisions of Article IV, paragraph 6, and this footnote are without prejudice to the rights and obligations of the Parties to such agreements.

les exportateurs pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial en conformité avec les objectifs et les buts de l'arrangement, en particulier l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied.

4. En considérant les mesures suggérées conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Les participants s'engagent à contribuer dans toute la mesure du possible à la mise en œuvre des objectifs du présent arrangement, énoncés à l'article premier. A cette fin et en conformité des principes et règles de l'Accord général, les participants engageront régulièrement les discussions prévues à l'article IV, paragraphe 1 c), en vue d'explorer les possibilités d'atteindre les objectifs du présent arrangement, en particulier la poursuite du démantèlement des obstacles au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Ces discussions devraient ouvrir la voie à un examen ultérieur de solutions possibles aux problèmes commerciaux en conformité des règles et des principes de l'Accord général, qui puissent être conjointement acceptées par toutes les parties concernées, dans un contexte équilibré d'avantages mutuels.

6. Tout participant peut soulever devant le Conseil toute question <sup>2</sup> touchant le présent arrangement entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil se réunira, à la demande d'un participant, dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours, afin d'examiner toute question <sup>2</sup> touchant le présent arrangement.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Article V*

#### *Administration de l'arrangement*

##### *1. Conseil international de la viande*

Il sera institué un Conseil international de la viande dans le cadre de l'Accord général. Ce Conseil, qui sera composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, exercera toutes les attributions

<sup>2</sup> *Note* : Il est confirmé que dans ce paragraphe le terme « question » englobe toute question qui est couverte par des accords multilatéraux négociés dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, notamment ceux portant sur les mesures à l'exportation et à l'importation. Il est également confirmé que les dispositions de l'article IV, paragraphe 6, ainsi que la présente note ne modifient en rien les droits et obligations des Parties auxdits accords.

are necessary to implement the provisions of the Arrangement. The Council shall be serviced by the GATT secretariat. The Council shall establish its own rules of procedure, in particular the modalities for consultations provided for in Article IV.

## 2. *Regular and special meetings*

The Council shall normally meet at least twice each year. However the Chairman may call a special meeting of the Council either on his own, initiative, or at the request of a participant to this Arrangement.

## 3. *Decisions*

The Council shall reach its decisions by consensus. The Council shall be deemed to have decided on a matter submitted for its consideration if no member of the Council formally objects to the acceptance of a proposal.

## 4. *Co-operation with other organizations*

The Council shall make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with intergovernmental and non-governmental organizations.

## 5. *Admission of observers*

- (a) The Council may invite any non-participating country to be represented at any of its meetings as an observer.
- (b) The Council may also invite any of the organizations referred to in paragraph 4 of this Article to attend any of its meetings as an observer.

# PART THREE

## *Article VI*

### *Final Provisions*

#### 1. *Acceptance*<sup>3</sup>

- (a) This Arrangement is open for acceptance, by signature or otherwise, by governments members of the United Nations, or of one of its specialized agencies and by the European Economic Community.

---

<sup>3</sup> The terms "acceptance" or "accepted" as used in this Article include the completion of any domestic procedures necessary to implement the provisions of this Arrangement.

nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du GATT. Le Conseil arrêtera son règlement intérieur et, en particulier, les modalités des consultations prévues à l'article IV.

## 2. *Réunions ordinaires et extraordinaires*

Le Conseil se réunira normalement au moins deux fois l'an. Toutefois, le président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de son propre chef, soit à la demande d'un participant au présent arrangement.

## 3. *Décisions*

Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera considéré que le Conseil a statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

## 4. *Coopération avec d'autres organisations*

Le Conseil prendra toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

## 5. *Admission d'observateurs*

a) Le Conseil pourra inviter tout pays non participant à se faire représenter à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

b) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 4 du présent article à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

# TROISIÈME PARTIE

## *Article VI*

### *Dispositions finales*

#### 1. *Acceptation*<sup>3</sup>

a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, et de la Communauté économique européenne.

<sup>3</sup> Les termes « acceptation » ou « accepté » tels qu'ils sont utilisés dans le présent article comprennent l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement.

- (b) Any government<sup>4</sup> accepting this Arrangement may at the time of acceptance make a reservation with regard to its acceptance of any of the provisions in the present Arrangement. This reservation is subject to the approval of the participants.
- (c) This Arrangement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT who shall promptly furnish a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof to each participant. The texts of this Arrangement in the English, French and Spanish languages shall all be equally authentic.
- (d) The entry into force of this Arrangement shall entail the abolition of the International Meat Consultative Group.

## 2. *Provisional application*

Any government may deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT a declaration of provisional application of this Arrangement. Any government depositing such a declaration shall provisionally apply this Arrangement and be provisionally regarded as participating in this Arrangement.

## 3. *Entry into force*

This Arrangement shall enter into force, for those participants having accepted it, on 1 January 1980. For participants accepting this Arrangement after that date, it shall be effective from the date of their acceptance.

## 4. *Validity*

This Arrangement shall remain in force for three years. The duration of this Arrangement shall be extended for further periods of three years at a time, unless the Council, at least eighty days prior to each date of expiry, decides otherwise.

## 5. *Amendment*

Except where provision for modification is made elsewhere in this Arrangement the Council may recommend an amendment to the provisions of this Arrangement. The proposed amendment shall enter into force upon acceptance by the governments of all participants.

---

<sup>4</sup> For the purpose of this Arrangement, the term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.



- b) Tout gouvernement <sup>4</sup> qui accepte le présent arrangement pourra, au moment de l'acceptation, formuler une réserve quant à son acceptation de telle ou telle disposition dudit arrangement. Cette réserve est subordonnée à l'approbation des participants.
- c) Le présent arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général qui remettra dans les moindres délais à chaque participant une copie certifiée conforme de l'arrangement et une notification de chaque acceptation. Les textes de l'arrangement en langues française, anglaise et espagnole font tous également foi.
- d) L'entrée en vigueur du présent arrangement entraînera la dissolution du Groupe consultatif international de la viande.

## 2. *Application provisoire*

Tout gouvernement pourra déposer auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général une déclaration d'application provisoire du présent arrangement. Tout gouvernement déposant une telle déclaration appliquera provisoirement le présent arrangement et sera considéré provisoirement comme participant audit arrangement.

## 3. *Entrée en vigueur*

Le présent arrangement entrera en vigueur, pour les participants qui l'auront accepté, le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Pour les participants qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

## 4. *Durée de validité*

La durée de validité du présent arrangement sera de trois ans. A la fin de chaque période de trois ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de trois ans, sauf décision contraire du Conseil prise quarante jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

## 5. *Amendement*

Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent arrangement, le Conseil pourra recommander une modification des dispositions dudit arrangement. Toute modification proposée entrera en vigueur lorsque les gouvernements de tous les participants l'auront acceptée.

---

<sup>4</sup> Aux fins du présent arrangement, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

## 6. *Relationship between the Arrangement and the GATT*

Nothing in this Arrangement shall affect the rights and obligations of participants under the GATT.<sup>5</sup>

## 7. *Withdrawal*

Any participant may withdraw from this Arrangement. Such withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the date on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT.

---

<sup>5</sup> This provision applies only among GATT contracting parties.

6. *Relation entre l'arrangement et l'Accord général*

Rien dans le présent arrangement ne portera atteinte aux droits et obligations que les participants tiennent de l'Accord général.<sup>5</sup>

7. *Dénonciation*

Tout participant pourra dénoncer le présent arrangement. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit.

---

<sup>5</sup> Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.

6. Relation entre l'engagement et l'accord général  
 Relation entre l'engagement et l'accord général. L'engagement est un acte juridique qui a pour objet de créer une obligation pour l'un des contractants. L'accord général est un acte juridique qui a pour objet de modifier ou d'annuler un engagement existant. Les deux actes sont donc étroitement liés et peuvent être considérés comme deux faces d'une même médaille.

7. Dénouement  
 Dénouement. L'engagement peut être dénoué de plusieurs manières. Il peut être annulé par le juge en cas de nullité ou de rescision. Il peut être résilié par le contractant en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution. Il peut être éteint par l'accomplissement de l'obligation. L'accord général peut également intervenir pour modifier ou annuler un engagement existant.

\* Cette disposition ne s'applique qu'aux engagements qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de l'accord général.

1980-1981  
1981-1982  
1982-1983  
1983-1984  
1984-1985  
1985-1986  
1986-1987  
1987-1988  
1988-1989  
1989-1990  
1990-1991  
1991-1992  
1992-1993  
1993-1994  
1994-1995  
1995-1996  
1996-1997  
1997-1998  
1998-1999  
1999-2000  
2000-2001  
2001-2002  
2002-2003  
2003-2004  
2004-2005  
2005-2006  
2006-2007  
2007-2008  
2008-2009  
2009-2010  
2010-2011  
2011-2012  
2012-2013  
2013-2014  
2014-2015  
2015-2016  
2016-2017  
2017-2018  
2018-2019  
2019-2020  
2020-2021  
2021-2022  
2022-2023  
2023-2024  
2024-2025

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092531 4

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/38  
ISBN 0-660-53245-X

Canada: \$2.75  
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/38  
ISBN 0-660-53245-X

au Canada: \$2.75  
à l'étranger: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis.

